

## **Avis CSRPN N° 2020-10**

### **AVIS DU CSRPN DE LA REUNION Doctrine de déclenchement d'une dérogation pour les espèces protégées moins sensibles : cas du petit Molosse *Mormopterus francoismoutoui***

**REUNION PLENIERE DU 24 SEPTEMBRE 2020**

Pétitionnaire : DEAL

#### **Contexte et objet de la demande :**

L'article L.411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte d'espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Ce n'est donc qu'exceptionnellement que l'on peut déroger aux interdictions d'activités portant sur les espèces protégées, ceci sous réserve d'avoir préalablement obtenu de la part de l'autorité administrative une dérogation en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, délivrée si et seulement si les trois conditions distinctes et cumulatives suivantes sont remplies : absence d'autre solution alternative satisfaisante, raison impérative d'intérêt public majeur ainsi qu'à la condition que l'état de conservation des espèces concernées ne soit pas dégradé par le projet envisagé.

La demande de dérogation espèces protégées requiert une procédure complète impliquant le dépôt d'un dossier étayé, une instruction par la DEAL d'une durée totale comprise entre 4 et 10 mois, la sollicitation d'un avis scientifique auprès d'une instance consultative, et une consultation du public si elle n'est pas prévue par ailleurs.

Lorsqu'un projet est susceptible d'impacter une espèce protégée ubiquiste (aux habitats variés y compris les plus artificialisés), relativement commune et non menacée, la mise en œuvre de la procédure de dérogation espèces protégées peut être perçue comme « disproportionnée ». En effet, les mêmes « mesures-type », connues et éprouvées pour éviter et réduire autant que faire se peut les impacts, sont imposées in fine au maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, la DEAL propose au CSRPN une doctrine d'instruction, s'adaptant aux spécificités de l'espèce considérée intitulée « Doctrine de déclenchement d'une dérogation pour les espèces protégées moins sensibles : cas du petit Molosse *Mormopterus francoismoutoui* ».

Cette doctrine permet une adaptation du cadre d'instruction non préjudiciable à l'état de conservation des espèces animales concernées, bénéfique aux pétitionnaires (dans l'objectif de simplification des procédures) et bénéfique au service instructeur de la DEAL qui ne pourrait absorber toutes les demandes si elles se généralisaient.

À noter qu'un aménageur qui interviendrait sans prendre les dispositions *ad hoc* serait susceptible d'être sanctionné pénalement pour atteinte à espèces protégées en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L.411-1.

### Remarques préalables :

La doctrine proposée par la DEAL a pour objectif de proposer/clarifier une méthode d'instruction des dérogations espèce protégée concernant le Petit molosse de La Réunion. Cette doctrine ne concerne que les interventions dans le bâti, toute intervention hors bâti relevant systématiquement d'une dérogation espèce protégée. Elle concerne néanmoins le bâti en milieu naturel (ex : kiosques).

A noter que le Taphien de Maurice (*Taphozous mauritianus*) pouvant également être présent dans du bâti (ex : sous des piles de ponts) ne relève pas de cette doctrine et doit faire l'objet d'une dérogation espèce protégée le cas échéant.

Cette proposition de doctrine est claire et bien construite. Elle acte la manière d'instruire de la DEAL sur ces aspects depuis 2015.

Trois niveaux d'instruction différents sont proposés en fonction du nombre d'individus comptés en été austral (période de reproduction supposée) et de la présence de maternité. Pour les cas de petites colonies (moins de 30 individus), il est prévu la mise en contact avec l'association GCOI qui propose des aménagements favorisant une meilleure cohabitation.

3 choix sont proposés au CSRPN :

- Choix 1. Poursuivre le fonctionnement actuel, seuls les dossiers à forts enjeux étant soumis au CSRPN, les autres étant instruits par la DEAL sans dérogation espèces protégées selon le logigramme transmis
- Choix 2. Soumettre tous les dossiers au CSRPN
- Choix 3. Avis permanent du CSRPN sur la base d'un cadre technique prévoyant les mesures ERC à mettre en œuvre

Étant entendu que les colonies en milieu naturel et hors bâti doivent faire l'objet d'une dérogation espèce protégée, une solution intermédiaire entre le choix 1 et le choix 3 pourrait être envisagée. Il semble pertinent de produire un cadre technique prévoyant les mesures ERC à mettre en œuvre, en particulier lorsque le bâti concerné se situe en milieu naturel, à l'image de ce qui a été produit pour le Gecko vert de Bourbon. Mais cela n'empêche pas de présenter au CSRPN les dossiers relevant d'une dérogation espèce protégée tel que cela est pratiqué aujourd'hui (6 dossiers en 5 ans entre 2015 et 2020). Ceci au moins au démarrage de la mise en œuvre de ce cadre technique pour en apprécier l'efficacité, voire le compléter à l'usage (par exemple définition des seuils en termes de nombre d'individus).

En outre, comme cela a été fait par la DEAL dans le cadre de cette doctrine, un bilan annuel succinct des interventions de la DEAL sur cette thématique pourrait être présenté au CSRPN (nombre de demandes, nombre de courriers de cadrage de la DEAL...)

Enfin, il est à noter qu'un guide est en cours de finalisation pour améliorer la prise en compte des chiroptères lors de la conception de nouvelles infrastructures et éviter qu'elles ne soient colonisées. Il semble en effet opportun de réfléchir dès le départ à une conception des bâtiments qui évite des situations de cohabitation difficiles humains-chiroptères. Il serait souhaitable que le CSRPN soit destinataire de ce guide lorsqu'il sera finalisé.

**Avis final du CSRPN :**

**Avis du CSRPN pour 5 ans avec tacite reconduction :**

**(Avis adopté à l'unanimité des membres votants)**

**Le CSRPN valide la doctrine proposée par la DEAL pour le déclenchement d'une dérogation espèce protégée pour les Petits Molosses impactés par les interventions dans le bâti.**

**Le CSRPN souhaite continuer à donner un avis sur les dossiers de dérogation à fort enjeu (impact fort >300 individus) avec rédaction par la DEAL d'un cadre technique, rédigé sur la base des retours d'expérience et transmission électronique d'un bilan des dossiers traités. (Choix 1 ET 3)**

**Le CSRPN recommande à la DEAL de continuer à travailler sur la préconisation de bâtiments non colonisables par les chiroptères.**

Saint Denis, le 4 novembre 2020

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN